



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Societes d'economie mixte

Question écrite n° 47086

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les consequences liees a la circulaire interpretant de facon tres restrictive une decision du Conseil d'Etat soumettant les SEM au regime des aides des collectivites aux entreprises privees et par la suite, interdisant toute relation financiere entre une SEM et une collectivite locale actionnaire, en dehors des apports en capitaux. Il souligne le fait que cette interpretation n'est pas acceptable sur le fond car elle place les collectivites locales en position d'actionnaires irresponsables. Il souhaite vivement que les negociations engagees visant a retablir la securite juridique des relations financieres SEM-collectivites locales aboutissent rapidement en sauvegardant l'esprit de liberte et de responsabilite de la loi de 1983. Et demande, par consequent, a monsieur le ministre ou en sont les avancees a ce sujet.

Texte de la réponse

Les societes d'economie mixte locales (SEML) sont regies par la loi no 83-597 du 7 juillet 1983 dont les dispositions sont codifiees dans le titre II du livre V de la premiere partie du code general des collectivites territoriales. Le regime juridique ainsi defini organise deux types de relations financieres entre les collectivites territoriales et leurs groupements d'une part, et les SEML, d'autre part. En leur qualite d'actionnaires, les collectivites territoriales et leurs groupements peuvent participer librement au capital des SEML et souscrire a d'eventuelles augmentations de capital dans la limite des planchers et des plafonds de capitaux publics fixes par la loi. En tant que cocontractants de la SEML et pour des operations autres que des prestations de service, ils peuvent accorder certaines participations financieres. En dehors des mecanismes ainsi autorises par la loi de 1983, le Conseil d'Etat a, dans plusieurs arrets (17 janvier 1994, prefet des Alpes-de-Haute-Provence contre commune d'Allos - 16 janvier 1995, ville de Saint-Denis - 6 novembre 1995, commune de Villenave-d'Ornon chez M. Pujol) precise que les collectivites ne pouvaient legalement accorder d'aides directes ou indirectes a ces societes, qui sont regies par les dispositions de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiee sur les societes commerciales, qu'en respectant les conditions prevues par la loi no 82-6 du 7 janvier 1982 et la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiee qui definissent le regime des interventions economiques des collectivites territoriales. Neanmoins, le droit de l'economie mixte tel qu'il resulte de la loi de 1983 n'est pas sans presenter certaines insuffisances auxquelles une jurisprudence peu nombreuse et parfois contradictoire n'a pas pu porter remede. Les ambiguites relevees portent plus particulierement sur le cadre contractuel prevu par la loi de 1983 qui presente des difficultes d'interpretation quant a son champ d'application et aux flux financiers qu'il permet. Il est donc apparu essentiel de clarifier le regime juridique des SEML et d'engager, a cette fin, une reflexion avec les differents departements ministeriels concernes et les associations d'elus. L'economie generale du projet de loi a l'etude consiste a mettre en place un systeme de relations financieres rationalise qui distinguerait les relations concernant, d'une part, la collectivite dans son role d'actionnaire en autorisant, dans certaines conditions, les avances en compte courant d'associes et, d'autre part, la collectivite cocontractante de la SEML en determinant pour chaque type d'operation le droit applicable et les flux financiers possibles. La reforme envisagee s'attachera, en outre, a prendre en compte un necessaire souci de protection des finances locales ainsi que la

recherche d'une plus grande transparence avec une responsabilisation accrue des collectivites tout en sauvegardant l'esprit qui a preside a l'elaboration de la loi de 1983.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47086

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 77

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1219